



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 27 OCTOBRE 2021
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BROCHARD Philippe, BAYARRI Jean-Claude, GILLET Gérard, VERIN Pierre

Excusé : M. BESNIER Gaëtan

DU 10 OCTOBRE 2021

SENIORS F à 8

NOGENT LE ROI (2)/ BEVILLE LE COMTE (1)

La Commission a été alertée, par BEVILLE LE COMTE, sur cette rencontre par le comportement du club de NOGENT LE ROI, tout à fait contraire à l'éthique sportive

En l'absence de réserve, aucune procédure ne peut être engagée.

Un courrier a été adressé au club afin que de telle pratique ne se renouvelle pas.

MATCH ARRÊTÉ

DU 24 OCTOBRE 2021

DEPARTEMENTAL 2 POULE B

MAINVILLIERS (2) / LUCE OUEST (1)

La Commission,

À la lecture du rapport de l'arbitre décidant d'arrêter la rencontre à la 63^{ème} minute pour insultes à arbitre,

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline.

RESERVES D'AVANT-MATCH

DU 24 OCTOBRE 2021

DEPARTEMENTAL 4 POULE B

ARROU COURTALAIN (1) / OC CHATEAUDUN (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club d'ARROU.COURTALAIN et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'OC CHATEAUDUN (2) susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 24/10/2021, l'équipe Senior (1) du club de l'OC CHATEAUDUN n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat D1 - N° 23460404 Match – TREMBLAY LES VILLAGE / OC CHATEAUDUN du 16/10/2021, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de Championnat D4 - N° 24016109 Match – ARROU.COURTALAIN (1)/ OC CHATEAUDUN (2) du 24/10/2021

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de l'OC CHATEAUDUN n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

**Rejette les réserves comme non fondées,
Confirme le résultat acquis sur le terrain :
ARROU.COURTALAIN (1) / OC CHATEAUDUN (2) : 2 / 4**

Porte à la charge du club ARROU.COURTALAIN le montant des droits de réserves prévus à cet effet :
80 € (somme portée au débit du compte du Club).

DU 23 OCTOBRE 2021

CRITERIUM U13 D1

DAMMARIE-BERCHERES (1) / MAINVILLIERS (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation portée sur la feuille de match, avant match par le club DAMMARIE en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre du club MAINVILLIERS 2,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– [...] *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« *1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe de MAINVILLIERS (2) a aligné sur la feuille de match 4 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation Hors période » à la date de la rencontre,

Considérant que le club MAINVILLIERS était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de MAINVILLIERS (2) (3/0 et - 1 point), pour en reporter le bénéfice à DAMMARIE-BERCHERES (1) (3-0, 3 pts)

FORFAITS

DU 16 OCTOBRE 2021

U17 D1

LUISANT (1) / DREUX ASCSDF (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée* »,

Considérant les explications transmises par le club de DREUX ACSF en date du 15/10/2021 à 19h04

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DREUX ACSDF (1), (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LUISANT (1) (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 94€ (2 x 47€) à Dreux ACSDF conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

DU 24 OCTOBRE 2021
DEPARTEMENTAL 4 POULE A
BELHOMERT (1) / CHERISY (1)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club CHERISY, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant que le club de CHERISY n'a pas fourni d'explication

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHERISY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BELHOMERT (3/0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,
Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022

Inflige une amende de 154€ (2 x 77€) au club de CHERISY conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

DU 23 OCTOBRE 2021
U18 D2 POULE B
COURVILLE (1) / DREUX A. PORT (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée* »,

Considérant les explications transmises par le club COURVILLE en date du 19/10/2021 à 10h50,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURVILLE (1), (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DREUX A PORT (1) (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 47€ à Courville conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

DU 23 OCTOBRE 2021
U15 D2
R.C. BÛ-ABONDANT (1) / LUISANT (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée* »,

Considérant les explications transmises par le club de LUISANT en date du 22/10/2021 à 20h05

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUISANT (1), (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BÛ-ABONDANT (1) (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 94€ (2 x 47€) à Luisant conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

DU 23 OCTOBRE 2021
U15 D3 POULE B
LEVES (1) / EPERNON (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée* »,

Considérant les explications transmises par le club d'EPERNON en date du 23/10/2021 à 14h54

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'EPERNON (2), (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LEVES (1) (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 94€ (2 x 47€) à Epernon conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

REPORTS DE MATCH

DEPARTEMENTAL 4 POULE A :

Jouy St-Prest (1) / Tremblay les Villages (2)

→ Reporté au 16 Janvier 2022

→ Jouy St-Prest en Coupe du District le 31/10/2021

DEPARTEMENTAL 4 POULE C :

AS Rechèvres (1) / Dammarie (3)

→ Reporté au 16 Janvier 2022

→ AS Rechèvres en Coupe du District le 31/10/2021

U15 D3 POULE C :

Nogent le Rotrou-Authon (2) / Courville-Fontaine (1)

→ Reporté au 7 Novembre 2021

Illiers-Bailleau (1) / Brou-Dan-Arr-Mar-Log (1)

→ Reporté en semaine (accord clubs)

FC Beauvoir-Lutz (1) / F.C.L.B.E-Sours (1)

→ Reporté au 18 Décembre 2021

COUPE DU DISTRICT :

Dammarie (2) / FC Beauvoir (1)

→ Reporté au 14 Novembre 2021

→ FC Beauvoir en Coupe du Centre le 31/10/2021

Lucé Ouest (1) / Angerville (1)

→ Reporté au 14 Novembre 2021

→ Angerville en Coupe du Centre le 31/10/2021

Mainvilliers (2) / Senonches (1)

→ Reporté au 14 Novembre 2021

→ Mainvilliers (2) en Coupe du centre le 31/10/2021

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Philippe BROCHARD
Le Président de séance

Gérard GILLET
Le secrétaire de séance